

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À HARMONISER ET ORIENTER LA MISE EN
OEUVRE DES EXIGENCES ICCAT D'INSCRIPTION DES NAVIRES**

RAPPELANT les discussions tenues en 2014 à la réunion intersession du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) sur la nécessité de clarifier, d'harmoniser et d'orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devra être amendée comme suit :
 - a. Pour le dernier point énuméré au paragraphe 2, changer le nombre de jours spécifiés pour les périodes d'autorisation, de 30 jours à 45 jours, de façon à ce qu'il soit libellé de la façon suivante :
 - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement. Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne comprendra de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de présentation de la liste au Secrétariat.
 - b. Pour le paragraphe 3, effectuer un changement correspondant aux jours spécifiés, de façon à ce qu'il soit libellé de la façon suivante :

Chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de l'ICCAT au moment de la survenance de ces changements. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts ne devront pas comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires tout navire dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
2. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du nord* (Rec. 98-08) est annulé.